

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 248 vom 17. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_248](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___248)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 248 du 17 septembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 248 del 17 settembre 2013

## Regeste

CONTRAVENTION, NATURE JURIDIQUE | 21 LContr, 344 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

### E. 2.1

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral relève que l'art. 26 RGP ne prévoit aucune sanction pénale en cas de violation de l'interdiction posée et que, dès lors, les autorités précédentes ne pouvaient pas prononcer une amende, sur la base de cette seule disposition, eu égard au principe nulla poena sine lege .

### E. 2.2

Il convient d'examiner en conséquence la base légale qui permettrait, le cas échéant, de condamner l'appelant pour les faits retenus désormais définitivement selon l'arrêt rendu par le Président de céans le 29 octobre 2013. C'est en effet en vain que l'appelant revient sur ces faits et expose à nouveau sa propre version, son recours ayant été déclaré sur ce point irrecevable par le Tribunal fédéral (cf. considérants 3.1 et 3.2). De toute manière, contrairement à ce que soutient l'appelant, les mesures d'instruction qu'il requiert sont contraires à l'art. 398 al. 4 CPP et doivent dès lors être refusées. Il en résulte que la procédure d'appel est écrite (art. 406 al. 1 let c. CPP).

### E. 3

Comme on l'a vu, l'accusation a été précisée selon la procédure prévue à l'art. 344 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 10 al. 1 LContr.

### E. 3.1

L'appelant soutient qu'il n'est pas possible d'avoir recours à cette procédure en appel, car cela reviendrait à le priver du bénéfice de la double instance.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 379 CPP, sauf disposition spéciale, les dispositions générales du présent code s'appliquent par analogie à la procédure de recours. C'est valable principalement pour les principes généraux (art. 3 ss CPP), les règles générales de procédure (art. 66 ss CPP), les règles relatives aux moyens de preuve (art. 139 ss CPP), tout comme pour la phase de la poursuite des débats (art. 335 ss CPP) (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 1 ad art. 379 CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 379 CPP). En outre, l'art. 405 CPP prévoit que les dispositions sur les débats de première instance s'appliquent par analogie aux débats d'appel. Figurant dans le chapitre « des débats » dans la section relative à la procédure probatoire, l'art. 344 CPP est dès lors applicable à la procédure d'appel. La juridiction d'appel pourra donc modifier la qualification juridique retenue dans l'acte d'accusation à la condition d'en informer les parties. Il a du reste déjà été admis qu'elle pouvait donner au ministère public la possibilité de modifier les faits exposés dans l'acte d'accusation en application de l'art. 333 al. 1 CPP (TF 6B\_702/2013 du 26 novembre 2013 c. 1.2; TF 6B\_777/2011 du 10 avril 2012 c. 2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les parties ont été informées par lettre du 30 juin 2014 de la qualification juridique nouvelle envisagée. L'objection de l'appelant doit ainsi être écartée.

### **E. 4.1**

L'appelant soutient ensuite que si la sanction prévue est définie à l'art. 25 al. 1 LContr, la Commission de police n'était pas compétente pour statuer sur la contravention, mais le préfet, la Loi sur les sentences municipales n'étant désormais plus applicable.

### **E. 4.2**

On ne comprend pas exactement ce que le recourant entend déduire d'une éventuelle incompétence de la Commission de police de Lausanne, dès lors que l'appel est dirigé contre le jugement rendu par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne. De toute manière, l'art. 1 al. 1 LContr dispose que cette loi est applicable à la législation cantonale et aux règlements communaux de police et l'alinéa 2 de cette disposition n'exclut du champ d'application que les amendes fiscale et procédurales. La Commission de police de Lausanne pouvait donc prononcer une amende en application de l'art. 25 al. 1 LContr.

### **E. 5**

L'appelant conteste avoir commis une contravention à l'art. 29 RGP, disposition qui doit être examinée ensuite de la modification de l'accusation.

### **E. 5.1**

Cette disposition prévoit que celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal. L'art. 25 al. 1 LContr dispose que les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 500 fr. au plus, contre chaque contrevenant, sous réserve des cas où la loi prévoit un montant inférieur.

### **E. 5.2**

A teneur des faits constatés définitivement dans le jugement du 29 octobre 2013, l'appelant s'est montré oppositionnel envers les agents de police, lors de son interpellation le 7 février 2013. Il n'a pas cessé d'élever la voix pour manifester son mécontentement, malgré les nombreuses sommations. Il a refusé de donner connaissance aux policiers du contenu des pancartes qu'il portait auparavant sur lui. Au terme du contrôle, il a crié de plus en plus fort, notamment lorsque les agents ont regagné leur véhicule. Nul doute, dans ces circonstances, que l'appelant a entravé le contrôle dont il faisait l'objet et qu'il a refusé de se conformer aux injonctions des agents, notamment de baisser le ton. Ainsi, tous les éléments constitutifs de la contravention prévue par l'art. 29 RGP sont réunis. La peine prononcée par le premier juge est conforme aux réquisits de l'art. 25 LContr. Elle doit être confirmée.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué rectifié d'office en ce sens que G.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de contravention à l'art. 29 RGP. Le jugement doit être confirmé pour le surplus. La demande d'indemnité formée par l'appelant n'a dès lors plus d'objet. Les frais de la procédure d'appel avant le recours au Tribunal fédéral, par 720 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel qui s'est tenue après l'arrêt du Tribunal fédéral, par 720 fr., doivent être mis à la charge de G.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.